

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 25 janvier.

QUESTION ÉLECTORALE.

La femme divorcée peut-elle, pour l'exercice des droits électoraux, déléguer à son gendre le montant de ses contributions? (Rés. nég.)

Le 5 octobre 1829, la Cour de Bourges a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la dénomination de *veuve* ne s'applique qu'à la femme dont le mari est mort; qu'ainsi la femme divorcée ne se trouve pas comprise dans la disposition littérale de la loi; qu'aucun motif d'intérêt public ne peut autoriser l'extension de l'exception faite par la loi, en faveur de la veuve seulement, au principe général de la Charte, qui n'accorde le droit électoral qu'aux possesseurs de biens payant le cens déterminé; la Cour confirme l'arrêt de M. le préfet de l'Indre, qui refuse l'inscription du sieur Regnier sur la liste électorale.

Le sieur Regnier s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde a soutenu le pourvoi en ces termes :

L'esprit de nos lois politiques est de considérer les liens de la parenté comme établissant une communauté d'intérêt suffisante pour conférer à ceux qui ne possèdent pas de biens la capacité électorale que ne peuvent exercer ceux qui en possèdent; c'est d'après cette considération que les contributions de la veuve comptent pour son gendre.

S'il est vrai que la femme divorcée ne soit pas physiquement veuve, il faut reconnaître au moins que, légalement parlant, sa position est la même; dans l'un comme dans l'autre cas, les liens du mariage sont dissous. Sans doute le divorce est aujourd'hui aboli; mais ceux prononcés avant la loi abolitive ont produit leur effet irrévocable.

Un principe domine toute notre législation électorale: c'est que toutes les propriétés doivent être représentées. Si les droits de la femme divorcée n'ont pas été transmis expressément comme ceux de la femme veuve, c'est que le législateur n'a pensé qu'à la seconde; mais son intention, à l'égard de la première, ne saurait être douteuse.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que quelque favorable que fût le droit électoral, il fallait éviter le danger de procéder en cette matière d'addition en addition, et d'ajouter ainsi à la Charte par des raisons d'analogie.

La Cour :

Attendu que le divorce était supprimé avant la loi de 1817 et 1820; que la faculté accordée à la veuve ne l'a point été à la femme divorcée, et qu'il n'est point permis aux Tribunaux d'en prononcer l'extension par analogie;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audiences du 25 janvier.

CRÉANCE DE M. LAFFITTE SUR M. LE COMTE DE MONTHOLON, A L'OCCASION DU TESTAMENT DE NAPOLÉON BONAPARTE.

Le propriétaire qui vend des coupes de hautes futaies, et diminue ainsi le gage de ses créanciers hypothécaires, est-il déchu du bénéfice des termes stipulés pour le paiement de ses dettes?

Nous avons déjà annoncé que, par suite du degré de parenté qui existe entre M. le premier président Séguier et M<sup>me</sup> la comtesse de Montholon, M. le baron Séguier avait dû s'abstenir de connaître de cette affaire.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Tresse, appelant d'un jugement du Tribunal d'Etampes, a exposé les faits suivants : « Le 24 janvier 1825, M. le marquis de Sémonville, grand référendaire de la Chambre des pairs, vendit à M. le lieutenant-général comte de Montholon, son gendre, sa belle terre de Frémilly, près Etampes, moyennant 600,000 fr., dont 100,000 fr. seulement furent payés. Depuis, M. de Montholon a réuni à ce domaine d'autres acquisitions montant ensemble à 82,000 fr.

« En novembre 1828, M. de Montholon fit imprimer, placarder et distribuer de nombreuses affiches annonçant une vente de coupes de bois en l'étude de M<sup>e</sup> Chéron, notaire à Lardy. La vente devait avoir lieu par adjudication aux enchères, à moins qu'il ne fût fait offres suffisantes. M. Tresse fit ces offres, et le 7 décembre, avant l'époque fixée pour l'adjudication, il acheta les coupes par contrat notarié, et les paya 20,000 fr. comptant. Quelques jours après, il céda son marché par un autre acte notarié à trois particuliers qui lui souscrivirent des billets, et il se procura ainsi 7000 fr. de bénéfice.

« Cependant, le 15 décembre, M. Jacques Laffitte forma opposition à l'adjudication annoncée, mais qui ne devait plus avoir lieu. Voici quels étaient ses titres : M. de Montholon est un des légataires universels et des exécuteurs testamentaires de Napoléon Bonaparte. M. Laffitte, dépositaire des fonds, craignant qu'un jour le duc de Reichstadt ne critiquât le testament, n'a consenti à payer les 500,000 fr. revenant à M. de Montholon qu'au moyen de garanties suffisantes. M. et M<sup>me</sup> de Montholon lui ont souscrit solidairement une obligation hypothécaire, et M. de Sémonville a subrogé M. Laffitte à son privilège de vendeur, sur les 500,000 fr. restant dus. M. Laffitte n'en a pas moins soutenu que la coupe des futaies lui faisait tort, et il a demandé l'annulation de la vente faite tant à M. Tresse qu'à ses sous-acquéreurs.

« Un autre créancier, M. Bontemps, à qui il est dû 150,000 fr. mais qui a une hypothèque assurée sur des immeubles considérables, s'est joint à cette demande. D'autres créanciers interviennent sur l'appel.

« Le Tribunal d'Etampes a jugé que le propriétaire grevé d'hypothèques ne peut aliéner librement que les coupes réglées des taillis, et non point les coupes de futaies. Il a en conséquence annulé la vente faite au sieur Tresse comme ayant eu lieu en fraude des créanciers. Il a condamné M. de Montholon à remplacer, dans le délai d'un mois, la sûreté hypothécaire due à M. Laffitte, et a déclaré M. de Montholon déchu du bénéfice du terme stipulé pour le paiement de sa créance à M. Bontemps.

« Enfin, le Tribunal a donné acte au ministre public de ses réserves de poursuivre criminellement le notaire Chéron pour prétendue antidate de l'acte de vente faite par M. Tresse à ses cessionnaires. Ces réserves n'ont pas été stériles; mais la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'inculpation de faux, elle s'est bornée à renvoyer M<sup>e</sup> Chéron devant la chambre de discipline de l'arrondissement d'Etampes.

M<sup>e</sup> Paillet déclare qu'il n'a point à s'occuper de la question de déchéance qui ne regarde que M. de Montholon. Il circonscrit toute sa discussion dans l'intérêt du sieur Tresse, et soutient la validité de la vente, en repoussant les reproches de fraude et de vileté de prix. Il pense que pour mieux éclairer leur conscience, les magistrats ordonneront sans doute une expertise pour fixer la véritable valeur des coupes de bois, et c'est à quoi il conclut, en faisant observer que le système des premiers juges tend à mettre les propriétaires de futaies dans une espèce d'interdiction, en les grevant plus encore eux-mêmes que leur propriété.

La cause est remise à huitaine pour les plaidoiries des autres avocats, M<sup>es</sup> Persil, Leroy et Dequevauviller.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ. (1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> chambres.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du COURRIER DE LA MOSELLE. — Complément des débats. — Répliques.

M<sup>e</sup> Dornès, avocat de l'imprimeur, a terminé ainsi sa plaidoirie, remarquable par l'énergie de la pensée et du style :

« A la défense des prévenus sont liés les droits les plus chers du pays, et leur condamnation serait un sujet de deuil et de consternation pour les hommes qui savent lire dans l'avenir. Mais la magistrature ne manquera pas aux libertés publiques; elle donnera, dans cette circonstance, de nouvelles preuves de son attachement à la constitution. Il y a quelques années, une faction religieuse avait reparu parmi nous, qui menaçait l'indépendance de la nation, la souveraineté du prince, et les libertés publiques garanties par la Charte constitutionnelle. Cette secte redoutable, si souvent condamnée par les princes, par les Parlements et par les lois nouvelles, avait trouvé un puissant appui dans l'Eglise, à la Cour, dans les hautes administrations de l'Etat; ses progrès rapides avaient répandu l'alarme dans la société. C'est la magistrature qui a mis un terme à de ténébreuses intrigues et à de coupables espérances: le calme rentra dans tous les esprits, et la Cour royale de Paris reçut des preuves non équivoques de la reconnaissance nationale. Aujourd'hui, c'est une faction politique qui veut élever l'autorité royale au-dessus des lois, sur lesquelles repose la tranquillité publique; l'avenir de la France est encore une fois entre les mains de la magistrature.

« Après avoir sauvé la France de l'ultramontanisme et de la congrégation, elle peut encore avoir la gloire de la

sauver de l'absolutisme dont on nous menace, et des catastrophes qui en seraient la suite inévitable. La Cour royale de Paris vient de prouver, dans le procès du *Journal des Débats*, qu'elle est résolue à défendre nos libertés politiques comme elle a défendu les libertés religieuses. Elle a reconnu que le cri de douleur du 9 août, *malheureuse France! malheureux Roi!* était conçu en termes inconvenans, et cependant le gérant a été acquitté. Il fallait bien que cette Cour pensât que l'avènement des nouveaux ministres fût une calamité publique. Toutefois, et quoique cet arrêt remarquable puisse faire pressentir quelle sera la décision de cette Cour sur l'acte d'association bretonne, la Cour de Metz est la première Cour du royaume, qui soit appelée à prononcer sur cette grande cause nationale: c'est donc à vous qu'appartient l'initiative du patriotisme et de l'indépendance.

« Et, Messieurs, vous ne mettez pas seulement l'ordre légal à l'abri de toute entreprise inconstitutionnelle, mais vous préserverez la couronne des écueils au milieu desquels l'entraîneraient d'imprudens amis. Ce n'est pas la première fois que des conseillers aveugles ou intéressés ont voulu étendre les prérogatives de la couronne aux dépens des prérogatives du peuple. L'expérience constante de l'histoire a prouvé que ces tentatives ont affaibli et compromis l'autorité du prince.

« Après la restauration de la maison des Stuarts, les courtisans de Jacques II prétendaient aussi que le prince était investi de je ne sais quel pouvoir dispensateur, qui le mettait au-dessus des lois; sans doute ils trouvaient aussi pour le justifier, quelque article 14 dans les statuts et dans les usages de l'Angleterre. Cette prétention exorbitante de la couronne révolta, par dessus tout, l'amour-propre national du peuple Anglais. Le pouvoir dispensateur devint l'objet des controverses les plus vives dans le Parlement, dans les Tribunaux, dans les temples, dans la nation entière. Quelques années plus tard, Jacques II végétait à Saint-Germain, sur la terre étrangère!.... »

M<sup>e</sup> Parant, défenseur du gérant du *Courrier de la Moselle*, répondant dans sa réplique à ce qu'avait dit M. le procureur-général sur la nécessité de réprimer les *révolutionnaires*, s'est exprimé en ces termes :

« Si l'on veut, sans prévention, sans passion et de bonne foi, mesurer la différence des temps, les besoins et les vœux de l'époque actuelle, on se convaincra qu'une révolution n'est point possible, qu'elle ne saurait entrer dans l'intention de qui que ce soit. Que, si l'on observe, au contraire, la marche des événemens, la conduite de certains hommes, et si l'on songe à tous les obstacles qu'éprouva le feu roi pour maintenir son œuvre favorite, cette Charte dont il déclara solennellement qu'il ne changerait aucun article, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il a constamment existé une faction dont le but était de nous ramener, soit en détruisant le pacte fondamental, soit en paralysant ses dispositions, au point dont nous ou nos pères nous sommes partis il y a 40 ans, c'est-à-dire au gouvernement absolu dont ils obtiendraient les premières faveurs. Eh bien! c'est pour arrêter cette tentative criminelle que les partisans du régime légal combattent à la tribune et dans les journaux depuis 1816.

« C'est parce que l'opinion publique a trop bien compris la tendance du ministère actuel, que, dans la capitale comme dans les départemens, on s'est emparé de l'idée qu'avaient eue les Bretons de s'associer pour supporter en commun les frais auxquels s'exposeraient quelques-uns d'entre eux en refusant l'impôt illégal et en demandant justice devant les Tribunaux.

« Les *brouillons politiques* dont il est question dans le prospectus s'étaient flattés que l'on ne rencontrerait pas un Hampden en France: ils en ont rencontré des milliers. Qu'est-ce que c'est que ce Hampden dont a parlé M. le procureur-général? Un simple brasseur de Londres qui, dans le 17<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, refusa de payer un impôt illégalement établi par les ministres de ce prince et sans le consentement du parlement; il fut poursuivi, emprisonné, condamné, ruiné; mais son énergique résistance amena enfin le triomphe de la loi, c'est-à-dire la suppression de l'impôt illégal. L'expérience doit-elle donc être stérile? Non, sans doute; eh bien! on était averti qu'une semblable résistance avait ses risques, on a voulu s'en garantir. Et cette prudence est travestie en lâcheté!

« Comment, en présence du pacte fondamental, oser soutenir qu'une simple ordonnance tiendra lieu d'une loi votée selon les formes prescrites par les art. 47 et 48 de la Charte? Une pareille thèse a cependant trouvé des partisans: M. le procureur-général n'a pas craint d'y donner son adhésion! Suivons-le dans son étrange argumentation.

« Nous disons qu'une Chambre peut refuser un budget,

elle en a le droit, puisque ceux-là qui sont autorisés à consentir, doivent nécessairement être capables de refuser, autrement le vœu de la Charte ne s'accomplirait pas; qu'après cela, si le souverain attribue le refus de sa proposition à la mésintelligence qui existe entre les ministres et la Chambre actuelle, il a le choix ou de renvoyer les premiers ou de dissoudre la Chambre, et de faire un appel aux collèges électoraux; que si une deuxième Chambre n'est pas plus favorable que la première au budget, le Roi peut encore la dissoudre, et recourir même une troisième fois à une semblable mesure, jusqu'à ce qu'enfin il soit bien convaincu que l'administration ne peut marcher avec les hommes de son choix, et qu'il a été trompé sur leur capacité. Ce n'est point une loi qu'impose la nation, c'est une erreur qu'elle signale; en cela il n'y a rien de criminel ni d'attentatoire à la prérogative de la couronne.

» On ne craint pas cependant de soutenir qu'en vertu de l'article 14 de la Charte, le Roi peut et doit, en cas de refus de l'impôt par la Chambre, pourvoir à sa propre sécurité et à celle de l'Etat; qu'en conséquence il a le droit de rendre une ordonnance pour la levée des impôts, afin de ne point laisser tomber les différentes branches de service, et de prévenir la dissolution de la société! Erreur de la part de ceux qui donnent un aussi large sens à l'article 14; c'est vouloir effacer tous les autres articles de la Charte par un seul, et substituer l'arbitraire au régime de la légalité; il n'y aurait pas une disposition du pacte fondamental qu'il ne fût possible de fouler aux pieds, sous le prétexte de la sûreté de l'Etat.

» Que l'on suppose des circonstances de force majeure, telles qu'une invasion d'ennemis qui rende impossible la communication de la capitale avec la plupart des départemens; qu'il n'y ait pas possibilité de convoquer les chambres; que le pouvoir exécutif en soit réduit à ses seules ressources, alors la thèse deviendra soutenable, on pourra prétendre que l'art. 14 de la Charte fournit les moyens de salut, si toutefois il y a besoin d'une disposition expresse pour suppléer celles qui sont devenues inexécutables par la force des choses. Mais soutenir que l'art. 14 offrirait un remède légal en cas de refus du budget, quand il y a encore des moyens pris dans la Charte même, nous le répétons, c'est vouloir abolir la Charte. Or, ces moyens existent, nous venons de les exposer; et que l'on ne dise pas que, dans l'intervalle de la dissolution de la chambre à la convocation d'une nouvelle et même d'une troisième chambre, la marche des services serait entravée faute d'argent, puisque M. le procureur-général a pris le soin de dire que ces services étaient assurés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1831 par le budget voté en 1829.

» Le refus du budget par la chambre actuelle serait donc un droit, parce qu'il faut avant tout savoir à qui l'on confie son argent; il serait un droit sans qu'il fût nécessaire d'établir les impôts par ordonnance; et il n'en résulterait pas plus d'inconvénients que naguère il n'en est arrivé dans un pays voisin, en Belgique, où le budget a été rejeté. Concluons de-là que les contribuables seraient autorisés à refuser des impôts levés par ordonnance.

» Que si, au lieu de pousser à cette mesure inconstitutionnelle, les factieux (la poignée de brouillons politiques) obsédant le ministère, parvenaient à lui faire adopter la dangereuse résolution de dissoudre la chambre, de substituer une ordonnance aux lois actuelles qui déterminent l'organisation des collèges électoraux, et de faire élire une nouvelle chambre par ces collèges arbitrairement constitués; si le ministère entraînait le Roi dans cette fautive démarche, nous disons alors que la Chambre, élue à la suite d'une violation aussi manifeste des lois électORALES, serait elle-même illégale, et qu'obéissance ne serait pas due à ses actes; que l'on pourrait notamment refuser les impôts qu'elle aurait consentis.

» Il est bien évident, en effet, que l'art. 48, qui prescrit le mode d'établissement des impôts, n'a entendu parler que d'une Chambre des députés légalement constituée, sans quoi il n'y aurait pas véritable représentation du peuple dont le consentement est nécessaire pour les impôts. D'un autre côté, l'article 55 de la Charte détermine la composition de la Chambre; elle doit être élue par des collèges; le mode d'organisation de ces collèges électoraux est fixé lui-même par une autre disposition de l'article 55: il faut une loi. Mais une loi n'est pas une ordonnance; l'art. 16 de la Charte l'a définie, et du moment que nous avons, non pas une, mais plusieurs lois relatives aux élections, il faut les observer invariablement jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par des lois contraires, et non par ordonnance. Une ordonnance serait donc une violation de la Charte en pareilles circonstances, et dès lors les citoyens pourraient refuser de se soumettre à tout ce qui aurait été fait en conséquence, puisque les actes seraient viciés dans leur principe.

» Tels sont cependant les deux cas prévus par les sociétaires pour refuser le paiement de l'impôt. Mais on feint d'apercevoir dans la protestation des signataires de l'association un germe de révolte. Qui sera juge, dit-on, de la légitimité et de l'opportunité du refus? Les citoyens, sans doute, ils prononceraient dans leur propre cause! Nous répondons que la prévention seule peut faire imaginer une pareille objection. Si l'on avait réfléchi un moment à la teneur du prospectus, on y aurait vu que les Tribunaux devaient être appelés à prononcer entre la réclamation légitime du citoyen opprimé et l'arbitraire de l'administration.

» Mais les Tribunaux sont-ils compétens? Voilà une difficulté qui s'est présentée au moins à quelques esprits. S'ils sont compétens! Voyons donc ce qui se passe en Angleterre, où nous allons si souvent chercher des exemples, parce que ce pays nous a devancés d'un siècle dans le régime constitutionnel: « Le fameux bill des droits a donné aux juges la faculté, ou plutôt leur a imposé l'obligation de désobéir à tout ordre qui leur serait adressé au nom du Roi, contraire aux lois et aux usages établis dans le royaume. » Ce droit de résistance

est considéré, à juste titre, comme le garant des libertés du peuple anglais. (Meyer, Institutions judiciaires, t. 2, p. 286.) Cet auteur avait un guide sûr: on peut consulter avec lui Blackstone (Commentaire sur les lois anglaises, liv. 4, chap. 53, n° 6).

» Et pourquoi les juges n'auraient-ils pas le même droit et la même obligation en France? Ce droit et cette obligation ne sont-ils pas une conséquence immédiate de la Charte et du serment qu'ils font de ne point s'en écarter? Où donc seraient nos garanties, si le pouvoir judiciaire ratifiait aveuglément tout ce que ferait l'un des trois pouvoirs contrairement au pacte fondamental? Adressez-vous aux Chambres, nous dira-t-on! Et si elles ne sont point convoquées, ou si, en composant des collèges électoraux arbitrairement, l'autorité exécutive ne nous donne que le simulacre d'une représentation nationale, où sera-t-il possible de trouver le terme des abus?

» La Charte ne serait bonne que sous un prince qui joignit aux lumières et à la sagesse, la plus grande modération et une connaissance approfondie de tous les besoins de son siècle et de son peuple; mais alors elle serait inutile: les vertus du prince tiendraient lieu d'une Charte. Sous un prince despote, elle serait comptée pour rien: imaginez un nouveau Louis XIV, il vous dira: la volonté de Dieu est que quiconque est né sujet, obéisse sans discernement; ou bien il dira: l'état c'est moi, comme aujourd'hui le Drapeau blanc assure que la majorité c'est le Roi. Imaginez un Louis XI, un Charles IX, il n'y aura pas de raison pour qu'ils ne disposent point de votre liberté, de votre vie, de vos biens. Il n'y a qu'une constitution gardée fidèlement par les Tribunaux, qui puisse nous préserver de pareils attentats. Admettons dès-lors l'intervention des magistrats comme un droit nécessaire et juste, autrement c'en est fait de la Charte qui cependant ne nous a pas été donnée pour un jour!

M<sup>r</sup> Dornès, répliquant à son tour dans l'intérêt de l'imprimeur, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, ce n'est pas assez pour des hommes d'honneur d'être acquittés par les Tribunaux, il faut que leur réputation sorte intacte de la lutte. Les imputations injurieuses que M. le procureur-général a adressées aux prévenus et aux hommes qui partagent leurs opinions, ne me permettent pas de garder le silence. Le Courrier de la Moselle est un journal de l'opposition, il est l'organe d'une opinion qui a en France un nombre considérable de partisans. Ce ne sont pas les doctrines de M. le procureur-général, ce ne sont point vos doctrines, Messieurs, mais elles sont partagées certainement par des hommes dont l'honnêteté, l'amour du bien public et l'honneur ne peuvent être mis en doute, et pourtant quel hideux tableau M. le procureur-général ne vous a-t-il pas présenté dans l'audience d'hier! A l'entendre, l'opposition serait une coalition coupable d'hommes à passions perverses et malfaisantes, qui méritent la haine et l'animadversion de leurs concitoyens. On a été jusqu'à parler d'Hebert et de Chaumette! et l'on nous accuse après cela de diffamation et de calomnie! Nous aussi, nous partageons les opinions qu'on a travesties et flétries avec tant de passion, et nous, prévenus et avocats, autant que vous, Messieurs, nous croyons être hommes d'honneur et de conscience. Que dirait-on, si, imitant l'exemple que nous a donné hier M. le procureur-général, nous avions l'injustice de dire que ses théories politiques ne peuvent être partagées que par des hommes à passions perverses et malfaisantes, et de juger ses intentions par les Trestaillons et les Truphémé?

» Les questions politiques ne sont pas des questions si simples qu'on ne puisse être divisé avec les intentions les plus pures, et ce n'est pas d'aujourd'hui que le dissentiment a éclaté entre les hommes les plus éclairés. Les uns, plus frappés par la crainte de l'anarchie, sont plus disposés à faire des concessions au pouvoir, et à sacrifier les droits individuels au maintien de l'ordre: les autres, plus frappés par la crainte du pouvoir absolu, voient avec ombrage les actes de l'autorité publique et les surveillent avec vigilance et avec défiance. De deux parts, on trouve des hommes d'honneur et de conscience: n'est-ce pas assez que dans la lutte dont la société offre l'image, ces hommes soient obligés de se combattre dans des débats publics ou privés, quelquefois même les armes à la main; faut-il encore fermer les yeux aux qualités et aux vertus qui peuvent se rencontrer dans tous les partis, refuser toute estime à ses ennemis politiques, et se poursuivre par d'odieuses calomnies.

» Nous aussi, Messieurs, nous avons parlé d'une faction menaçante, que nous croyons plus redoutable que celle que vous a signalée M. le procureur-général. Nous pensons que cette faction pousse au renversement du gouvernement du Roi, tel qu'il est établi par la Charte. Nous avons cité des faits, des publications, et cependant nous n'avons pas accusé pour cela ni leur honneur, ni leurs intentions; nous n'avons jamais accusé que leur jugement et la justesse de leurs théories politiques, qui, à notre avis, perdraient la France et le trône.

» M. le procureur-général et la défense ont donné une explication différente de l'acte d'association bretonne. Selon M. le procureur-général, l'acte d'association est une agression hostile à la royauté: ce serait une machination imaginée sous de faux prétextes pour renverser le trône. Ne croirait-on pas qu'il se prépare sous nos yeux un nouveau 10 août, et que la monarchie est perdue si vous ne condamnez le Courrier de la Moselle? M. le procureur-général vous a prouvé qu'avec de l'imagination on peut faire des tableaux vifs et animés, il ne leur manque qu'une chose, c'est la vérité. Selon la défense, l'acte d'association bretonne est une mesure défensive contre une faction qui veut le pouvoir absolu, ou qui veut fausser le gouvernement représentatif. Elle a été provoquée par des publications alarmantes qui ont circulé librement dans le pays, et par les antécédents des ministres. C'est à vous de juger, Messieurs, de bonne foi, la main sur la conscience, lequel menace le

plus la tranquillité du pays, le pouvoir absolu ou la république? »

À la suite de ces répliques, qui avaient lieu le 9 janvier, M. le procureur-général s'est levé pour prendre la parole. Mais l'heure étant fort avancée, la Cour a continué l'affaire, d'abord au 11 janvier, puis au 16, à cause d'une indisposition de M<sup>r</sup> Dornès. À cette audience, M. le procureur-général a répliqué. Voici la substance de cette réplique, dont l'énergie n'a pas été moins excessive que celle de sa plaidoirie:

À l'appui de sa doctrine sur la non distinction du ministère et du gouvernement du Roi, M. le procureur-général cite un passage de J. J. Rousseau et de M. Pagès, ami de M. Benjamin Constant. « Que ces Messieurs s'arrangent donc, ajoute-t-il; qu'ils s'accordent entre eux, car nous n'avons pas à défendre l'école contre l'école. Mais non, ils répudient les doctrines de leurs chefs; ils en sont réduits à briser leurs idoles, et pourtant nous n'avons pris des armes que dans les arsenaux de nos ennemis. Comme ces guerriers d'un autre temps, nous avons placé l'Alcoran sur notre poitrine, espérant que ces fidèles musulmans n'oseraient pas traverser les textes sacrés... »

» On nous dit qu'il aurait fallu poursuivre les associés, au lieu de s'attaquer à un pauvre journaliste, délaissé, abandonné, comme vous voyez, Messieurs, qu'il l'est en effet. (Cette ironie excite pendant quelques instans une légère rumeur dans le brillant et nombreux auditoire qui se presse autour des rangs serrés du barreau.) Mais y a-t-on bien pensé? Eh quoi! de l'aveu même de nos adversaires, il existe en France 64 associations semblables à l'association bretonne; admettons que chacune d'elles puisse compter, terme moyen, 200 associés (certes, les partisans de ces associations trouveront mon évaluation bien mesquine)... Il aurait donc fallu que le ministère public exerçât 12,800 poursuites... Il aurait fallu débiter par 12,800 procès, il aurait fallu en même temps décupler le nombre des Cours royales. Ne valait-il pas mieux attaquer le recruteur de la bande? Lorsqu'une révolte a lieu sur la frontière contre les douaniers, et que souvent tous les habitans d'un village y ont pris part, trainons-nous devant les Tribunaux les 5 ou 400 contrebandiers révoltés? Non, Messieurs, nous nous contentons de faire poursuivre quelques-uns des plus coupables, nous nous faisons désigner ceux qui ont excité et encouragé la révolte, et ce sont ceux-là seulement sur lesquels nous appelons toute la rigueur des lois. Et récemment encore, sept individus sont condamnés à mort dans une même affaire. Nous a-t-on vu permettre une pareille boucherie? Non, sans doute; aussitôt nous prenons la plume et recommandons plusieurs d'entre eux à la clémence royale, parce que nous voulons qu'il y ait exemple, mais nous ne voulons pas de boucherie. Ce n'est donc pas, comme on pourrait le croire, parce qu'il se trouve parmi les associés quelques personnages influens que le ministère public s'abstient d'exercer contre eux des poursuites: il ne serait pas arrêté par la position sociale des sociétaires; c'est uniquement parce qu'il lui serait impossible d'exercer de pareilles poursuites.

» Nous dira-t-on que les associations ne sont point défendues par les lois, que par conséquent elles sont licites? Nous répondrons: oui, sans doute, les associations sont permises quand elles sont régulières; mais la votre n'est point dans ce cas. Vous êtes forcés, pour la justifier, de vous jeter dans des hypothèses que la loi repousse, de supposer des faits que vous ne pouvez prouver, puisqu'ils sont à venir, et dont la loi, dans tous les cas, vous interdirait la preuve. Oui, on peut s'associer; mais on ne doit point donner de publicité à une association fondée sur la calomnie. Vous n'avez pas entre vos mains les publicistes de l'enfer pour justifier des associations qui sont calomnieuses de votre aveu. Ni Blackstone, ni M. Royer-Collard ne peuvent vous servir d'appui. Ils n'ont jamais dit qu'il fût permis de faire des associations fondées sur des imputations calomnieuses. Je vous le répète, les publicistes de l'enfer pourraient seuls tenir un pareil langage.

» J'arrive à la partie historique de la défense des prévenus, car il paraît que les défenseurs s'étaient entendus pour traiter, l'un la partie historique, et l'autre, la partie spéculative...

M<sup>r</sup> Dornès: Les défenseurs ne se sont point entendus à cet égard; chacun a traité son sujet comme cela lui a paru convenable.

M. le procureur-général: Eh bien! soit; c'est le hasard qui l'a ainsi fait... Mais le défenseur qui a traité la partie spéculative a bien senti qu'il régnait quelque confusion dans la rédaction des articles de l'association bretonne; aussi a-t-on cherché à donner à cette rédaction un sens qui fût à l'abri de toute interprétation fâcheuse; et pour y parvenir, le Courrier de la Moselle a été obligé d'en donner une explication effroyablement contraire à toutes les règles de la grammaire.

« Nous avons, Messieurs, signalé le véritable but de l'association; nous vous avons dit que quelques mois encore et les associations exerceraient librement en France leur tyrannique empire. Oui, Messieurs, les associations ont exercé déjà la plus dangereuse, la plus atroce des initiatives, celle des premiers venus. Mais l'un des défenseurs ne s'est pas borné à justifier l'existence des associations; on a été plus loin; on vous les a représentées comme devant prêter secours à la magistrature; on vous a dit qu'un jour viendrait où vous pourriez trouver en elles un appui; on a été jusqu'à vous dire qu'elles vous protégeraient contre les excès du pouvoir. La protection des associations: Y a-t-on bien songé? Offrir à la magistrature la protection des associations! Ainsi la faction jette le masque; déjà la sédition vous tend sa main sanglante pour vous offrir son alliance, et elle attend votre arrêt pour savoir si vous l'avez acceptée. Celui qui peut protéger peut poursuivre. Laissez-vous protéger par les associations, et bientôt elles vous entraîneront dans leur boue et leur opprobre; elles vous blotiront dans leur fange, et vous l'aurez mérité. La protection des associations! Non, Bussy-Leduc, en face du parlement, ne tenait pas un langage plus factieux, plus insolent. Et voyez déjà les effets de cette affreuse machination: à peine une association existe-t-elle, qu'aussitôt elle dicte ses lois. Une foule d'autres naît autour d'elle; c'est l'effet d'un ordre donné à des esclaves habitués à obéir. C'est ainsi que s'est formée cette horrible pullulation de 64 associations diverses. Quand nous parlions des publicistes de l'enfer, nous n'allions pas assez loin; car la politique infernale aurait quelque durée, tandis que cette ochlocratie dégoûtante périrait avant six mois étouffée dans le sang!

» L'exemple que j'avais pris à choqué nos adversaires, j'en prends un autre et je suppose qu'un certain nombre d'individus, mécontents des arrêts rendus par la Cour royale de Metz, forment entre eux une association et disent: « La Cour de Metz rend la plupart du temps des arrêts contraires à l'équité et au droit; elle compromet par ses décisions les fortunes des particuliers; déjà d'assez nombreux exemples nous prouvent que nous avons tout à craindre pour l'avenir; associations-nous et mettons en commun des fonds destinés à réparer autant que possible ses injustices.

» On sera forcé d'avouer que l'analogie est complète, et quant aux antécédens qui puissent justifier de telles appréhensions, ne pourrions-nous pas vous dire, Messieurs, que vous avez eu, comme toutes les Cours du royaume, des arrêts cassés! Cependant, chacun le reconnaît, cette association serait illégale. Eh bien! nous défions tous les barreaux de France réunis (et vous savez que c'est la mode de les réunir aujourd'hui), nous les défions de trouver pour défendre cette association de meilleurs raisonnemens que pour défendre l'association bretonne!

» Nous allons plus loin, et nous disons que si une association de même nature était formée contre 7 ou 8 valets de bourreaux, vous n'hésiteriez pas à purifier ceux qui s'en rendraient coupables. Oui, vous protégeriez même les valets de bourreaux, car il faut tout dire, et quand les faits sont atroces, il faut en parler atrocement.

» Messieurs, si, à la dernière audience, nous avions pris la pa-

role immédiatement après la plaidoirie du second défendeur, nous aurions peut-être eu occasion de prendre contre lui des réquisitions sévères. Nous avons été attaqué par lui de la manière la plus inconvenante; on a été jusqu'à nous accuser d'avoir fait usage d'odieuses calomnies. Nous aurions nommé l'avocat qui s'est permis une telle expression, de nous indiquer quelles sont celles de nos paroles qui ont pu donner lieu à une pareille imputation. On nous a reproché d'avoir attaqué l'honneur et la probité de ceux qui ne partagent pas nos opinions politiques, et le sieur Dornès s'est longuement attaché à démontrer qu'il y a dans tous les partis des hommes d'honneur et de conscience. Nous n'avons jamais dit le contraire. M. Robespierre et M. Marat avaient aussi des qualités privées qu'on est loin de leur contester. Quoi donc dans nos discours a pu nous attirer les paroles violentes dont s'est servi vis-à-vis de nous le jeune imprudent qui, oubliant les devoirs de sa profession, a déplacé ses études. Nous le déclarons, si nous avions eu à prendre la parole immédiatement après lui, et si nous n'avions pas réfléchi que ses imputations pouvaient être le résultat de la préoccupation d'un jeune homme, nous aurions prié le conseil de discipline de délibérer sur sa conduite, nous aurions demandé si, dans les fastes du barreau depuis qu'il existe, on a vu faire usage de pareils procédés.

Avant de terminer, Messieurs, nous parlerons de nous, mais brièvement, comme il convient de faire quand on parle de soi. Nous avons eu l'honneur de siéger long-temps dans la magistrature assise; depuis, le Roi nous a appelé à remplir d'autres fonctions. Or, toutes les fois que, pour remplir ces nouveaux devoirs, nous avons eu à prendre la parole, nous nous sommes toujours fait cette question: « Si nous étions encore juge, si nous avions à monter sur le siège et à prononcer, que ferions-nous? » et toujours nous avons agi comme si nous avions eu à statuer sur les poursuites que nous exerçons. Eh bien! dans cette circonstance, si nous avions eu à remplir les fonctions de votre auguste ministère, nous nous serions adressé au juge des juges, et nous lui aurions dit: « Grand Dieu, fais que ma langue se dessèche dans ma bouche avant qu'elle prononce la mise hors la loi de mon Roi, que mon front soit couvert de la cendre du tombeau avant que je dise aux séditeurs: vos affreux projets n'ont rien de coupable, j'approuve votre conduite et je partage vos sentimens. »

Les deux défenseurs ont de nouveau pris la parole et repoussé avec un talent remarquable les véhémentes attaques de M. le procureur-général. Nous ferons connaître incessamment ces secondes répliques pleines de modération et de fermeté, et nous compléterons ainsi la relation de ce mémorable procès.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FERROT. — Aud. des 19, 20 et 21 janvier.

ASSASSINAT. — VOL.

Cette cause a vivement excité la curiosité publique. Voici un extrait des faits rapportés dans l'acte d'accusation :

Depuis quelques années, les routes des environs de Gien, et plus particulièrement de la commune de Cernoy, avaient cessé d'être sûres; des arrestations fréquentes y ont eu lieu, et il est à remarquer que c'était toujours la veille ou le jour des foires que les malfaiteurs choisissaient pour leurs attaques. La veille de la foire de Gien, il y a 5 ans, Gagnepain allait en cette ville par la route de Concessault à Autry; environ à moitié chemin, il fut attaqué par deux individus, dont l'un, plus grand, lui demanda sa bourse en le menaçant d'un bâton dont il était armé. Gagnepain lui donna 15 fr., c'est tout ce qu'il portait.

Le 28 octobre 1828, sur les cinq heures et demie du soir, Roblin et son fils se rendaient à la foire de Concessault. A l'endroit du chemin situé entre la maison appelée la Vannière et la croix Fousserate, ils entendent une voix menaçante leur crier: *Avance ici!* — *Que me voulez-vous? je n'ai rien sur moi,* répond Roblin père, qui, en se retournant, voit derrière la haie qui borde la route, et dans un bois, un homme armé d'un fusil à deux coups qu'il tenait dirigé sur lui. Roblin effrayé s'écrie: *Ne me fais pas de mal, mon ami, ne tire pas, je n'ai rien.* Roblin, échappé au danger qui le menaçait, rencontre à peu de distance quelques individus auxquels, tout tremblant encore, il raconte son aventure. Un d' eux, qui suivait une direction opposée à celle de Roblin, en passant à l'endroit que celui-ci avait indiqué, voit sur le bord du fossé un homme qui le regardait d'un air farouche; cet homme avait la plus grande ressemblance avec l'accusé.

A la Saint-Loup dernière, jour de la foire de Cernoy, Meneau et sa femme allaient dans le bourg pour y acheter des porcs; ils avaient parlé de ce projet à Maillot. Meneau s'arrêta sur la route quelques instans, sa femme prit les devants. Il allait se remettre en marche, quand il entendit deux fois, sur sa gauche, un bruit semblable à celui d'un fusil qui rate. Il jette les yeux vers l'endroit d'où part le bruit, et aperçoit le canon d'un fusil dirigé sur lui. Le porteur de l'arme était dans le bois, accroupi, et tenait toujours son fusil à l'épaule. Meneau se hâta de fuir et de rejoindre sa femme. Le soleil se levait en ce moment. Quelques jours après, les époux Meneau apprirent par la femme de l'accusé que, le jour de la foire de Cernoy, son mari était sorti une demi-heure avant le soleil levé, revêtu de vieux habits et d'un chapeau rond qu'il porte seulement dans les courses auxquelles il se livre souvent la nuit.

Enfin, le 5 novembre dernier, Pelé passait sur le chemin de Châtillon à Cernoy sur les cinq heures du soir, lorsqu'il entendit un coup de fusil et le sifflement de plombs qui passèrent près de lui; il ne vit personne; la bourse du coup était de *pagier gris-bleu*; elle fut trouvée à deux pas de l'endroit où était Pelé.

Tous ces faits entretenaient l'effroi dans la commune de Cernoy; personne pourtant n'avait péri victime de ces attaques successives; la main mal assurée de l'assassin et le mauvais état de son fusil avaient peut-être trahi son attentat; mais le 5 novembre dernier devait révéler un nouveau attentat suivi d'une catastrophe épouvantable.

C'était le jour de la foire de Châtillon; M. Victor Carré, propriétaire à Cernoy, revenait à cheval à son domicile; arrivé au haut de la montagne de Cernoy, dans un endroit bordé d'un côté par le *bois du Corbeau*, et de l'autre par le *bois Fleury*, il a été frappé d'un coup d'une

arme à feu qui lui fut tiré par derrière. Se sentant blessé mortellement, il fait retourner son cheval vers le lieu d'où il présumait que le coup était parti, et dit à l'assassin: *Tu m'as donné le coup de la mort, viens au moins me porter secours.* Ne voyant personne, il continue sa route, et arrive à la ferme dite *Bondonnières*, il frappe à la porte: « Mes bons amis, dit-il, je suis un homme mort; je viens de recevoir un coup de fusil; portez-moi secours. » On l'aide à descendre de cheval, on le met au lit, un médecin est appelé, tous les secours lui sont prodigués, mais ils sont infructueux; le malheureux Carré, vers les quatre heures du matin, expire en s'écriant: « Mon Dieu, je n'ai pourtant jamais fait de mal à personne; je ne croyais pas avoir d'ennemis! »

Les soupçons des habitans de Cernoy désignent le nommé Maillot comme l'auteur de ce forfait; sa conduite, les propos atroces qu'il avait tenus dans plusieurs circonstances, corroborèrent ces soupçons; l'emploi de son temps dans la journée du 5 novembre, dont il ne rend pas compte; ses dénégations, ses mensonges, les révélations de sa femme, et beaucoup d'autres circonstances, sont venus leur donner encore une nouvelle force.

Cinquante-huit témoins ont été entendus. L'accusé Maillot est introduit; c'est un homme de 55 ans; sa taille est élevée, l'expression de sa physionomie est dure, son regard à quelque chose de farouche; il répond avec facilité, et presque toujours avec justesse et assurance, aux questions qui lui sont adressées.

En ce qui concerne la moralité de l'accusé, les témoins racontent qu'ils lui ont entendu dire: « Si l'on n'était pas si bête, on n'aurait pas tant de peine à gagner sa vie. » Si l'on voulait, l'on irait bien les dimanches dans les maisons où il n'y a que les domestiques; l'on y ferait ses affaires.—On a bien de la peine à vivre à travailler dans les bois; on ferait mieux d'aller à l'affût aux chapeaux: on n'aurait pas tant de misère. »

Le sieur Isambert a déclaré qu'un jour Maillot lui dit, en présence de Pelé, « qu'il aurait bien de la peine à vivre cette année, attendu qu'il était déjà engagé avec son maître et son meunier; qu'on ferait mieux de changer de métier et de s'en aller sept à huit chez un laboureur lui demander du pain, et que s'il ne voulait point en donner, on le tuerait; que cela le ferait bien diminuer; qu'alors le petit serait bien le maître; qu'il avait ajouté que, tant que nous aurions un roi comme celui que nous avons, il ne serait pas aisé de le faire diminuer. »

Enfin Maillot maltraitait horriblement sa femme; un jour, entre autres, il lui avait dit, en plaçant le canon de son fusil sur sa poitrine: « J'ai encore besoin de toi pour signer mon petit; mais ce n'est que différé. »

Maillot nie les propos qu'on lui attribue; il a pu se plaindre de la cherté du pain, mais il n'a jamais tenu les discours que les témoins ont rapportés. Quant aux propos tenus par sa femme, ils sont insignifiants; elle a dit tout le contraire dans une première déclaration. L'accusé ajoute qu'on poussa sa femme à le perdre; qu'il paraît que, depuis son arrestation, tout le monde va se chauffer les pieds chez lui pour la faire jaser. « En vérité, dit-il, on a été bien modeste de m'assigner que 58 témoins: on aurait pu en trouver 200 qui seraient venus rapporter ces propos; mais ce n'est pas cela qu'il faut: amenez-moi quelqu'un qui dise: *Je l'ai vu*; alors je saurai ce que j'aurai à répondre! »

M. l'avocat-général de Sainte-Marie, dans un réquisitoire remarquable par l'ordre et la clarté, soutient l'accusation avec toute la force d'une conviction profonde.

M<sup>e</sup> Paillet a défendu l'accusé; son éloquente plaidoirie a été écoutée avec l'attention la plus religieuse. A minuit, après deux heures de délibération, le jury a déclaré Maillot coupable d'assassinat, à la majorité de sept contre cinq, et de vol avec effraction, à l'unanimité.

La Cour se retire, et à une heure elle annonce qu'à la majorité elle se réunit à l'avis de la minorité du jury.

L'accusé est introduit; il nemanifeste aucune émotion, et déclare n'avoir rien à dire sur l'application de la peine.

Maillot est condamné à 20 années de travaux forcés, 5000 fr. de cautionnement à fournir à l'expiration de sa peine, et à l'exposition sur la place publique de la ville de Gien.

On dit qu'une discussion assez vive s'est établie entre les jurés sur la question de savoir comment on recueillerait les voix; que le plus grand nombre d'entre eux désirant voter à bulletins secrets, mais que quelques membres s'y étant opposés, cette mesure n'aurait pas eu lieu.

SINGULIER TESTAMENT D'UN AVOUÉ.

Tournon, 20 janvier.

L'anniversaire du décès de M. Feray, avoué à Tournon, justement recommandable par sa probité et par un sens droit, une grande aptitude dans les affaires, a fait revivre dans le public le souvenir de son testament olographe, dont la singularité, dans quelques-unes de ses clauses, a long-temps excité la curiosité publique; il est ainsi conçu:

Je soussigné André-Félix Feray, licencié en droit, domicilié à Tournon, institue pour légataires universels et par égales parts, tous mes frères, sœur, neveux et nièces, actuellement existans; tous ceux qui naîtront ou qui mourront avant moi, ne seront pas comptés au nombre de mes légataires. Je lègue particulièrement 1° à M. Alphonse Maurice, ma canne en jonc avec pomme de fer; 2° à M. Salin, tous les vins et liqueurs qui se trouveront m'appartenir lors de mon décès; 3° à M. Michel, avocat, mon nécessaire en acajou, et tous les meubles qui en dépendent; 4° à M. Jules Rousset, le bureau sur lequel je travaille; 5° à M. Emile Reboul, mon cabriolet avec les harnais du cheval; 6° à M. Mercieaux, dix mille francs; 7° à Pacot aîné, dit *Moscow*, deux mille francs, à la charge par lui de donner à diner annuellement et pour célébrer l'anniversaire de mon décès, à tous mes légataires ci-dessus; cette prestation ne cessera qu'au décès de lui Pacot; 8° à Marguerite Soubeiran, ma servante, autant de cent francs qu'elle aura resté d'années à mon service, pourvu qu'elle y soit encore lors de mon décès.

J'entends que mon corps soit, aussitôt après mon décès, transporté

directement de mon domicile à la terre que je possède au terroir de la Maza, commune de Tournon, dans laquelle je veux être inhumé, dans la partie qui avoisine M. Faure au levant.

Tournon, le 15 septembre 1828.

Signé: FERAY.

Conformément aux intentions du testateur, ses légataires particuliers, pour célébrer le premier anniversaire de sa mort, se sont réunis le 18 janvier chez M. Pacot, dit *Moscow*, l'un d'eux, dont le legs est grevé d'une prestation analogue à sa profession. Cet aubergiste a donné à ses co-légataires un excellent dîner, assaisonné de très bons vins. On a bu à la mémoire du défunt, on a célébré ses bonnes qualités; et si la tristesse de cette solennité a dû exercer son influence sur la gaité des convives, par compensation, elle n'a pas peu contribué à leur inspirer l'heureuse idée d'une bonne action: ils ont fait entre eux une collecte dont le produit est destiné aux pauvres les plus nécessiteux de la ville. Cet acte de bienfaisance fait en mémoire du testateur, est une preuve du discernement avec lequel il avait su choisir ses légataires. Le décès de M. Feray, arrivé à Nice, où il s'était transporté dans l'espoir de rétablir une santé délabrée, a mis obstacle à l'exécution de la disposition de son testament, dans laquelle il exprime le vœu d'être inhumé dans une terre qu'il avait acquise tout près de Tournon. Cette inhumation, que l'on n'aurait par manqué de faire avec tout l'appareil dont elle était susceptible, eût été pour les habitans de la ville un spectacle aussi nouveau qu'intéressant, et qui aurait laissé de profonds souvenirs.

ARRESTATION DE M. ROUSSY.

Les journaux ont annoncé l'arrestation de M. Victor Roussy, auteur d'une épître intitulée: *Les Etrennes d'un mendiant à M. Mangin*. Nous avons remarqué d'abord avec douleur que, contrairement à l'usage constamment observé en matière de délits de la presse, on avait provoqué l'arrestation provisoire d'un homme de lettres qui pouvait être jugé plus tard innocent. On conçoit des mesures aussi rigoureuses, quand il s'agit d'un de ces délits qui indiquent une immoralité profonde ou une perversité certaine, et quand il y aurait danger d'ailleurs pour la société à laisser le prévenu en liberté; mais lorsque le délit, en supposant qu'il existe, ne peut se trouver que dans quelques vers satiriques, une pareille acerbité dépasse, sinon les bornes de la légalité, du moins celles de la sévérité la plus inutile.

M. Roussy n'a pas même reçu un mandat de comparution. Huit agens de police déguisés, à la tête desquels se trouvait Coco-Lacour, se sont jetés sur lui à l'improviste, ont saisi sa brochure, bouleversé tous ses papiers et fait main basse sur des *poésies inédites*! Ils ont en un mot commis dans son domicile les actes les plus répréhensibles, et le magistrat chargé de l'instruction l'a bien senti, car, sur la réclamation et les plaintes de M. Roussy, il lui a restitué plusieurs pièces de vers. Parmi ces pièces il en est une notamment, intitulée: *les Saisies*, que le malheureux poète composait au moment même de la brusque apparition des agens de police. La voici, avec toute la simplicité d'un premier jet et sans correction:

- 1<sup>er</sup> couplet.  
On saisit tout: j'ai peur qu'on les saisisse,  
Les trois couplets que je viens d'enfanter;  
Je vois partout accourir la police,  
Aux gais refrains qu'elle entend répéter.  
Chez le libraire on saisit la brochure,  
A la frontière on saisit Béranger;  
On saisirait jusqu'à sa nourriture,  
Si l'on pouvait l'empêcher de manger.
- 2<sup>e</sup> couplet.  
On a saisi mille flacons d'essence,  
Tous revêtus du portrait d'un enfant.  
L'eau de Cologne envahirait la France!  
Vite, Mangin, saisissez le marchand!  
A ce méfait suivez la procédure,  
Sollicitez nombreux mandats d'arrêt;  
Trop de frayeur cause cette figure;  
Vite en prison, marchand, peintre et portrait!
- 3<sup>e</sup> couplet.  
On a saisi dans maintes comédies  
Le trait piquant, la vive allusion;  
On a saisi l'homme aux catégories  
Dans un ouvrage où l'on siffait son nom.  
On saisira....

L'auteur en était là, et ne s'attendait peut-être pas à ce que sa prédiction s'accomplît sitôt, lorsque la police est venue l'empoigner, sans lui laisser le temps d'écrire le second hémistiche d'un vers, qui est resté forcément suspendu.

M. Roussy a été conduit à la préfecture de police, où il s'est trouvé confondu avec des escrocs, avec les plus ignobles criminels; il paraît même qu'on a refusé à ses nombreux amis la permission de communiquer librement avec lui, et M. Roussy, de son côté, n'a pas voulu réclamer cette faveur; il a mieux aimé souffrir et se résigner jusqu'au jour où la justice devra prononcer sur son sort. C'est mercredi prochain 27 janvier que la cause sera appelée à la 6<sup>e</sup> chambre. On assure que M<sup>e</sup> Berville plaidera pour M. Roussy.

Nous ne saurions nous empêcher d'ajouter que, dans une prévention où il s'agit d'un ouvrage dirigé contre M. Mangin lui-même, dans une affaire qui est pour ainsi dire personnelle à M. le préfet de police, de pareilles rigueurs pourront paraître encore moins explicables.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Dans son assemblée générale du 20 janvier, la Cour royale de Caen s'est occupée de l'appel de M<sup>e</sup> Seminel contre la décision du Conseil de discipline qui avait si

sévèrement et si illégalement frappé cet avocat à l'occasion d'un article de journal contre M. Guernon de Ranville.

M<sup>e</sup> Seminel, concluait à ce qu'avant faire droit la Cour voulût bien entendre, au jour qu'elle fixerait à cet effet, un certain nombre de MM. les électeurs de Bayeux, dans le but d'éclairer sa religion sur la moralité des faits. Là s'élevait la question de savoir si cette preuve n'était pas admissible devant la juridiction exceptionnelle d'un conseil de discipline. La Cour n'a point résolu cette grave question, et en rejetant la demande de M. le procureur-général, tendant à ce que le géant responsable, l'imprimeur et le prote du journal fussent entendus pour donner des renseignements, elle a ordonné qu'il serait tout de suite plaidé au fond, et déclaré renvoyer après la discussion pour faire droit aux conclusions de M<sup>e</sup> Seminel.

M<sup>e</sup> Seminel a conclu alors à être délié purement et simplement des fins de l'action, et M. le procureur-général ne concluant pas (la preuve ne lui paraissant pas acquise que M<sup>e</sup> Seminel fût l'auteur de l'article), la Cour, sans autres débats, et après quelques minutes de délibération, a renvoyé M<sup>e</sup> Seminel à l'exercice de la profession d'avocat.

— On assure que M. le procureur-général près la Cour royale de Caen a donné à M. le procureur du Roi l'ordre de poursuivre, par les voies ordinaires, l'article du Journal du Calvados, à l'occasion duquel M<sup>e</sup> Seminel était poursuivi disciplinairement. M<sup>e</sup> Bayeux portera la parole comme défenseur du Journal du Calvados.

— Les membres du barreau de Bayeux ont ouvert une souscription en faveur des indigens de la ville. Chacun de MM. les avocats et avoués s'est empressé de faire son offrande, et le produit de la souscription a été versé entre les mains de M. le maire, président du bureau de bienfaisance.

— M<sup>e</sup> Hardouin, avoué à Arcis-sur-Aube, a ouvert dans le département de l'Aube, une souscription pour le monument à élever à la mémoire du vertueux M. Billecocq. Cette proposition d'un ancien élève des conférences de ce célèbre avocat, est consignée dans une lettre adressée au Journal de l'Aube, qui ne fait aucun doute, dit-il, que l'honorable pensée de M<sup>e</sup> Hardouin ne fructifie parmi les membres du barreau de Troyes et du département.

PARIS, 25 JANVIER.

— M<sup>me</sup> la princesse Bagration, qui a depuis long-temps échangé l'apre séjour de la Moscovie contre le climat plus heureux de la France, poursuivait aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la succession bénéficiaire de feu M. Lenoble, son homme d'affaires. S'il faut en croire M<sup>e</sup> Lacoste, défenseur de S. A. S., le défunt aurait mis au pillage la fortune de la princesse, qui jouissait alors de plus de 500,000 fr. de revenu, et n'aurait pris aucun soin d'acquitter les dettes de sa commettante. Heureusement, S. A. a recueilli, depuis cette époque, d'opulents héritages, et, malgré les infidélités de son factotum, elle possède encore 600,000 fr. de rente, ce qui ne l'empêche pourtant pas d'être condamnée quelquefois au Tribunal de commerce, pour émission ou acceptation de lettres de change. M<sup>e</sup> Lacoste demandait que la légataire universelle fût tenue de restituer sept billets, d'ensemble 25,000 fr., dont la princesse moscovite avait acquitté le montant, et de fournir une garantie de 84,000 fr. pour d'autres billets qui devaient venir à échéance. M<sup>e</sup> Bonneville, agréé de la partie défenderesse, a opposé une nullité de procédure et un déclinatoire. Le Tribunal ayant rejeté la double fin de non recevoir, M<sup>e</sup> Bonneville a déclaré qu'il n'avait pas mission de plaider au fond. En conséquence, la princesse Bagration a obtenu un jugement par défaut, sur débouté d'opposition, qui lui donne complètement gain de cause.

— M. le préfet de police vient de donner l'ordre de rechercher avec activité une poire turquoise, que M<sup>me</sup> la princesse de Beaumont aurait perdue, ou qu'on lui aurait volée le jour de la brillante soirée donnée par Mgr le duc d'Orléans.

— Nous avons parlé d'un individu arrêté comme soupçonné d'avoir commis divers vols dans les diligences et dans Paris; il se nomme Aymarts. La police a fait une perquisition à son domicile, où elle a trouvé dix cachemires, six passeports faux sous divers noms, et plusieurs rubans de la Légion-d'Honneur. On assure que cet homme s'était introduit chez plusieurs députés et pairs de France, qui ont été dupes de ses adroites fourberies.

— Un sieur Amant, musicien du 28<sup>e</sup> régiment de ligne caserné rue Popincourt, avait des relations avec une nommée Rose, blanchisseuse, demeurant dans la même rue, n<sup>o</sup> 64. Depuis un mois environ, la mésintelligence s'était mise entre eux. Le 25 janvier cependant, ils eurent un entretien et restèrent ensemble: mais, durant la nuit, et à la suite, à ce qu'il paraît, d'une vive altercation, Rose fut frappée de trois coups de couteau. Amant la croyant morte, se porta sept coups à lui-même. Aux cris des voisins qui appelèrent la garde, M. Lesage, commissaire de police, arriva bientôt avec un médecin, constata les blessures, envoya Rose à l'Hôtel-Dieu, et le musicien au Val-de-Grâce. Leurs jours sont en danger.

— Un officier du 64<sup>e</sup> régiment de ligne, en semestre à Paris, vient d'être arrêté comme prévenu de faux, au moment même où il passait un billet à un négociant.

— Un vol d'argenterie, très considérable, a eu lieu chez M. Cellier, rue du Harlay, n<sup>o</sup> 4.

Les personnes qui se rendent le jeudi soir chez le ministre des finances sont prévenues qu'à partir de jeudi, 28 janvier 1850, leurs voitures devront arriver par la rue de Castiglione dans la rue du Mont-Thabor, et entrer par cette dernière rue dans la cour de l'Horloge. Ces voitures continueront de sortir de l'hôtel par la rue Neuve-de-Luxembourg, et pourront stationner dans la rue de Rivoli, comme par le passé.

A. M. Rolland, éditeur du Voyage du Jeune Anacharsis en Grèce, 7 vol. in-8<sup>o</sup> et atlas, rédigé et gravé par Ambroise Tardieu.

La publication en concurrence avec la vôtre d'autres éditions du Voyage du Jeune Anacharsis, accompagnées d'atlas aussi exécutés par moi, vous fait désirer de ma part une explication qui puisse fixer le public sur le degré d'importance historique et de supériorité d'exécution de ces divers atlas.

Un premier atlas fut gravé et non rédigé par moi en 1824; c'était une simple réduction de celui que Barbié du Bocage avait publié en 1799; ce travail fort estimable pour l'époque de sa publication, mais presque entièrement conjectural, demandait à être refait d'après les connaissances acquises depuis ce moment; c'est ce que j'essayai de faire dans un second atlas, exécuté en 1825. Enfin, je compléai mes études et mes recherches sur cette partie importante de la géographie historique et en publiai les résultats de 1826 à 1828 dans l'atlas dont vous donnez aujourd'hui une seconde édition. Les savantes recherches de MM. Gail, Letronne, Raoul-Rochette, et Quatremère de Quincy sur l'histoire et les antiquités de la Grèce; les explorations des voyageurs, Beaufort, Brünstedt, Clarke, Dodwell, Gell, Gautier, Leake, Pouqueville, Squire, Stanhope, etc., ont été mes guides, et la comparaison de leurs ouvrages avec les descriptions des auteurs anciens, m'a servi à donner au mien la plus grande exactitude possible, dans l'état actuel des connaissances positives sur la géographie de la Grèce ancienne. L'état des arts dans le pays qu'ils ont illustré devait compléter mon travail, je l'ai donc enrichi de planches, contenant l'iconographie des personnages célèbres de l'ancienne Grèce, des vues et plans de ses plus beaux monuments, et un choix des costumes, meubles, armes, bijoux, et ustensiles de ses peuples, tirés des collections de Visconti, Hamilton, Hancarville, Tischbein, de nos musées, des fouilles d'Herculaneum, etc.

Tel qu'il est, votre atlas est celui que je tiens le plus à honneur d'avoir fait; sans prétendre ce travail parfait, je crois avoir apporté dans sa partie scientifique toute la conscience qu'inspire le désir de bien faire, et dans celle qui a rapport à l'art tout le soin que j'ai l'habitude de donner aux gravures qui sortent de mes mains.

Paris, ce 18 janvier 1850.

Agréer, etc., AMBROISE TARDIEU.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, en deux lots, le samedi 6 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1<sup>o</sup> D'une très jolie MAISON nouvellement bâtie, en parfait état d'habitation et décorée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur avec beaucoup de goût, et d'un jardin bien dessiné, pelouses à l'anglaise avec beau couvert, située à Sablonville, rue de l'Est, près le rond-point de la porte Maillot, commune de Neuilly.

La maison est élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un deuxième étage lambrissé et recouvert en ardoises, avec gouttière et descente; elle occupe avec le jardin une superficie d'environ 775 mètres ou 206 toises.

La mise à prix est de 12,000 fr.

2<sup>o</sup> Et d'un TERRAIN situé au même lieu de Sablonville, et faisant suite à ladite maison.

Ce terrain, qui fait partie de l'ancien parc des Sablons, est de la contenance d'environ 1131 mètres, ou 302 toises; il est disposé pour recevoir des constructions. Il sera adjugé sur la mise à prix de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: A M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5; Et à M<sup>e</sup> CHEVALLIER, avoué colicitant, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 30.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ, Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 13 février 1850, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande et belle MAISON avec boutique, écurie, remise, cours et dépendances, sise à Paris, rue Favart, n<sup>o</sup> 8, place des Italiens.

Cette maison est en très bon état de réparations. Produit susceptible d'augmentation, 21,000 fr.

Il n'y a pas de non valeurs. Mise à prix, 392,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LEGENDRE, place des Victoires, n<sup>o</sup> 5, avoué colicitant.

Adjudication, sans remise, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, le mercredi 27 janvier 1850, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON de campagne nouvellement construite, avec jardin et dépendances, située à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, n<sup>o</sup> 7, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Ladite maison a été estimée par expert 75,000 fr. Elle sera crie sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et avoir connaissance des titres de propriété: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVAILT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BERGER, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 256.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 27 janvier 1850, heure de midi, consistant en pendules, tableaux, secrétaire en bois d'acajou, fauteuils, canapé et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Édition, caractères cicéro, à 2 fr. le volume.

VOYAGE

DU JEUNE ANACHARSIS EN GRÈCE,

PAR J.-J. BARTHÉLEMY.

Sept volumes in-8<sup>o</sup>, beau papier, avec un beau portrait dessiné par DEVERIA, et un magnifique atlas rédigé sur un plan entièrement neuf, par AMBROISE TARDIEU. L'atlas est divisé en cinq livraisons. Prix de chaque volume ou de chaque cahier de planches: 2 fr., et, dans les départements, 2 fr. 25 c. Il paraît une livraison tous les vingt jours. Le tome 1<sup>er</sup> et les deux premières livraisons de l'atlas sont en vente.

On souscrit, à Paris, chez ROLLAND, éditeur, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 25; chez M<sup>me</sup> GOULLET, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n<sup>o</sup> 7.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 9 février 1850.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantecroix, entre les n<sup>os</sup> 9 bis et 11; il contient environ 210 toises, et il a 56 pieds de façade sur la rue.

Mise à prix, 103,500 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, à Paris.

Adjudication définitive, le jeudi 25 février 1850, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, à Paris, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25, en trois lots, 1<sup>o</sup> du DO-

MAINE de Voullaine, de la grande FORGE de Marmont et ses dépendances, situés arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 2<sup>o</sup> d'un CHATEAU orné de glaces et meublé, avec parc et dépendances, situé au même arrondissement de Châtillon-sur-Seine; 3<sup>o</sup> de la belle FERME de Beaumont, située sur les communes de Canfin et de Riel-les-Eaux, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.

Sur la mise à prix pour: Le 1<sup>er</sup> lot de 600,000 fr. Le 2<sup>e</sup> lot de 250,000 Le 3<sup>e</sup> lot de 120,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Méry, n<sup>o</sup> 18;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUJON, notaire, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247;

Et sur les lieux: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BAUDOUIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les propriétés.

Voir la feuille du Journal général d'affiches du 15 janvier 1850 pour plus amples renseignements.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite pour cause de maladie, beau FONDS d'appartemens richement meublés près le boulevard des Italiens, on en voudrait 50,000 fr. Déduction faite des frais de loyer, patente, éclairage et portier, on trouve, année commune, 7000 fr. environ de bénéfice net. On pourrait avoir treize ans de bail.

S'adresser à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15, de huit heures du matin à midi.

SECRET DE TOILETTE.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un chimiste a confié en dépôt les nouveaux cosmétiques suivans: EAUX blonde, châtaine et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux sans autre préparation; POMMADE qui les fait réellement pousser en peu de jours; EAU qui fait tomber le plus léger duvet; CRÈME qui efface les rousseurs, blanchit à l'instant la peau la plus brune; PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; EAU ROSE qui donne un coloris naturel sans nuire à la peau; EAU dont une seule goutte suffit, après avoir fumé, pour purifier l'haleine et lui donner le parfum le plus suave; EAU pour blanchir les dents et enlever le tartre. Prix: 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. On fait des envois en province et à l'étranger. Ecrire franco à M<sup>e</sup> CHANTAL, qui tient le seul dépôt, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 67, l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi.

NOTA. On se rend chez les personnes qui veulent être épilées.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

